

Portant cession du mélangeur de la plateforme  
de compostage pour destruction

Le Président du SMICVAL du Libournais Haute-Gironde,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 2020-25 du 30 juillet 2020 portant élection du Président du SMICVAL du Libournais Haute Gironde,  
Vu la délibération n° 2020-38 du 30 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Comité Syndical au Président du SMICVAL,

Considérant que le mélangeur de la plateforme de compostage référencé 2015-2158-1810 à l'inventaire du SMICVAL, doit faire l'objet d'une destruction,

Considérant que la société VANDERMEERSCH située 49 Eygreteau S, 33230 Coutras se propose de racheter cet équipement pour un montant total de 1 478 € TTC.

Décide :

**Article 1 :**

De céder le mélangeur devant faire l'objet d'une destruction, à la société VANDERMEERSCH située 49 Eygreteau S, 33230 Coutras, pour un montant total de 1 478 € TTC.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne ainsi qu'à Monsieur le Receveur du SMICVAL.

**Article 3 :**

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Denis de Pile le : 24 février 2025

Publié le : 25 février 2025

Le Président du SMICVAL,  
Sylvain GUINAUDIE

